

## LA GUERRE CIVILE ESPAGNOLE

### LES EXPORTATIONS BELGES D'ARMES

par

**Michel VINCINEAU**

**Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles**

**Chef de travaux à l'Institut de Sociologie**

Les règles de droit international applicables aux exportations d'armes, à destination d'un pays déchiré par la guerre civile, doivent être étudiées notamment à la lumière du principe de non-intervention.

Afin d'éviter des redites, nous renvoyons à ce sujet à l'exposé exhaustif, présenté par M. Eric DAVID, dans son rapport consacré aux volontaires internationaux.

Nous nous bornerons ici à nous faire l'écho des débats consacrés par le Parlement belge à certaines exportations d'armes et à produire des éléments d'information révélés par le dépouillement des Archives du ministère des Affaires étrangères. (\*)

Bien entendu, l'attitude adoptée par la Belgique, à propos des exportations d'armes, se situe dans le contexte de la politique dite de non-intervention abondamment étudiée dans plusieurs autres rapports.

\*

\*\*

En exécution de la politique de non-intervention, un premier arrêté-royal est adopté le 4 août 1936 soumettant l'exportation d'armes à la délivrance d'une licence par le ministre des Affaires économiques. (1) Celui-ci est abrogé et remplacé par un arrêté royal du 19 août 1936 délibéré en Conseil des ministres. (2) Cet arrêté prévoit en son article 1er que

(\*) Nous remercions ici très chaleureusement Madame Christine SOMER-HAUSEN-DENUIT et M. Eric DAVID qui nous ont fait profiter de leur propre recherche.

(1) *Moniteur belge*, 5 août 1936.

(2) *Moniteur belge*, 20 août 1936.

"l'exportation et le transit des armes, des munitions et du matériel de guerre ou pouvant servir à la guerre (...) sont subordonnés à la production d'une autorisation spéciale délivrée au nom de notre Ministre des Affaires économiques".

Il s'agit donc d'une mesure tout à fait générale puisque n'apparaît dans le texte aucune mention de l'Espagne mais ce n'est pas une coïncidence si ce texte est adopté quelques mois après le début de la guerre civile. En annexe de l'arrêté royal figure la liste des marchandises dont l'exportation et le transit sont subordonnés à la production de l'autorisation spéciale :

**catégorie I :**

- § 1. Fusils et carabines ainsi que leurs canons;
- § 2. Mitrailleuses, fusils mitrailleurs et pistolets mitrailleurs de tous calibres ainsi que leurs canons;
- § 3. Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu et freins;
- § 4. Munitions pour les armes énumérées sous les §§ 1 et 2 ci-dessus, projectiles chargés et non chargés pour les armes énumérées sous le § 3 ci-dessus et charges propulsives préparées pour ces armes;
- § 5. Grenades, bombes, torpilles et mines chargées et non chargées, ainsi que les appareils permettant de les lancer ou de les faire éclater;
- § 6. Chars de combat, véhicules et trains blindés, blindage de toute espèce;

**Catégorie II :**

Navires de guerre et autres de toute espèce, y compris les portaéronefs et les sous-marins.

**Catégorie III :**

- § 1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, ainsi que leurs hélices, fuselages, tourelles de tir, carènes, empennages et trains d'atterrissage;
- § 2. Moteurs d'aéronefs;

**Catégorie IV :**

Révolvers et pistolets automatiques d'un poids supérieur à 630 gr., ainsi que les munitions pour les dits articles.

Catégorie V :

§ 1. Lance flammes et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.

§ 2. Gaz moutardé, lewisité, ethylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire;

§ 3. Poudre de guerre et explosifs.

Cette liste sera complétée par un arrêté royal du 17 février 1937 qui remplace les "fusils et carabines ainsi que leurs canons" par "fusils et carabines ainsi que leurs canons, sabres et lances". (3) On appréciera comme il se doit ce goût de la minutie.

Au Sénat, dès le 18 novembre 1936, l'interpellation de de Dorlodot permet à chacun de définir ses positions. Le sénateur catholique indépendant fait écho à divers articles parus dans la presse accusant Delvigne, secrétaire général du P.O.B., d'avoir recruté des soldats en Belgique au profit de "l'ancien" gouvernement de Madrid et d'avoir accepté une délégation de pouvoirs de ce gouvernement pour payer, recevoir et exporter en Espagne des munitions de guerre. De Dorlodot étaye ses accusations par des lettres échangées entre Delvigne et Nolla, agent du gouvernement espagnol, lettres reproduites dans la *Nation belge* du 3 novembre 1936. De Dorlodot accuse aussi d'avoir trempé, dans ce trafic, des diplomates mexicains qui se seraient ensuite effacés au profit de Bolanos, agent du gouvernement républicain. (4)

A la Chambre, le député rexiste Horward donne une version plus complète de ces événements lors de son interpellation du 24 novembre 1936. (5)

"Notre dossier est formel. Ce ne sont que documents inattaquables qui portent en eux-mêmes la condamnation de ceux dont ils émanent.

La divulgation de ceux-ci doit amener fatalement le gouvernement à agir avec la dernière rigueur. C'est bien pour cela d'ailleurs que j'ai introduit mon interpellation.

Mon but, mesdames, messieurs, est donc de vous démontrer :

1° Qu'il existe en Belgique des centres organisés pour le trafic des armes et des munitions à destination des armées gouvernementales espagnoles;

(3) *Moniteur belge*, 24 février 1937, pp. 1054.

(4) *Sénat. Session 1936-1937*, pp. 41-42.

(5) *Chambre des Représentants. Session 1936-1937*, pp. 170-173.

2° Qu'il existe également chez nous des centres de recrutement de volontaires à destination des mêmes armées;

3° Que certains coupables et leurs complices sont dès à présent connus et qu'ils doivent être poursuivis, leurs agissements constituant des délits caractérisés.

Nous prendrons ces faits dès leurs premières manifestations. Celles-ci se placent vers la mi-septembre. Vous avez tous souvenir de l'aventure survenue à ce capitaine gouvernemental espagnol lequel, un beau jour, commet cette ahurissante distraction d'oublier dans un train une serviette contenant des documents excessivement compromettants.

Le capitaine Huerta — c'était son nom — n'est jamais rentré en possession de ses précieux papiers et pour cause : ils sont actuellement entre les mains du parquet.

Et, à ce propos, qu'il me soit permis de faire une première remarque et de poser à M. le ministre de la justice une première série de questions. Ces documents ne furent pas — et c'est la logique — livrés entièrement à la connaissance de la presse et du public. On ne souleva qu'un coin du voile. C'était assez cependant pour voir à peu près clair. A ce moment on ne pouvait réclamer davantage : les nécessités de l'instruction que cette découverte n'a pas manqué de déterminer exigeaient pareille circonspection.

Je ne risque certes rien en affirmant que le parquet a dû prescrire toute une série de devoirs destinés à faire sur les agissements révélés une lumière complète.

Alors — maintenant que cette circonspection ne s'impose plus; que des preuves nouvelles, plus flagrantes encore, sont venues corroborer les éléments primitifs; que ces preuves nouvelles sont dénoncées chaque jour à l'opinion publique; que nous allons en apporter de plus accablantes encore à cette tribune — ne puis-je me permettre de poser à M. le ministre de la justice les quelques questions suivantes :

1. Que contenait la serviette désormais fameuse du capitaine Huerta ?

2. Que démontraient les documents saisis ? De quels trafics aviez-vous la preuve ? Quelles étaient les personnes et les gouvernements compromis dans cette affaire ?

3. Quels sont les résultats de l'enquête que vous avait fait ouvrir ?

4. Quelles sont les poursuites qui ont été ou qui seront intentées sur cette base ?

5. Quelles sont les mesures que vous avez prises depuis pour

empêcher le retour de pareils agissements ?

A ces diverses questions vous voudrez sans doute répondre, d'autant plus que, comme je vous le disais il y a un instant, que nous savons par ailleurs, grâce à d'autres éléments, ce qu'elle devait contenir. Après que la Chambre aura pris connaissance de mes documents plus aucune réserve ne s'imposera.

Vous pouvez, monsieur le ministre, parler sans réticence pour éclairer complètement, s'il en était encore besoin, le parlement et le pays, qui ont le droit de savoir.

En attendant votre confirmation, je crois pouvoir dire que cette fameuse serviette contenait la preuve :

(...)

1° Des agissements d'un certain Bolanos, député espagnol de Malaga, en complicité avec M. Delvigne, secrétaire général du P.O.B. Ces messieurs ne sont ni plus ni moins que d'odieux trafiquants d'armes et d'hommes;

2° De l'attitude singulière, pour ne pas dire plus, des représentants à Bruxelles des gouvernements mexicain et espagnol.

Pour l'instant, je me borne à affirmer, afin de conserver à mon exposé une allure chronologique. Vers la mi-septembre, c'est tout ce que nous savions. Nous démontrerons tout à l'heure qu'il en était bien ainsi.

Rapidement cependant on put se rendre compte que les documents saisis devaient être particulièrement intéressants, car on vit s'ouvrir presque en même temps des instructions judiciaires qui aboutirent à des perquisitions, dont certaines se révélèrent particulièrement fructueuses.

Celles-ci étaient conditionnées par un double souci. Le premier de ceux-ci visait à contrôler l'exactitude des éléments providentiellement mis à la disposition de la justice par le capitaine Huerta. Le second n'avait d'autre but que de favoriser le désarmement de partis politiques qui, ou bien avaient invité leurs membres à s'armer, ou bien encore, comme ce fut le cas à Seraing, avaient démontré qu'ils étaient armés et qu'ils ne reculaient pas devant l'attentat.

Parmi les cadres, nous relevons les noms suivantes, — c'est M. de Dorlodot qui fit cette déclaration au Sénat, et vous me direz si c'est exact, — nous relevons les noms d'abord du capitaine Joseph Merlot (rires sur les bancs socialistes), du colonel Truffaut, du lieutenant Van Belle, de l'inspecteur général Jean Delvigne, un homme qui avait, comme vous le voyez, de singulières disposi-

tions pour jouer un jour au munitionnaire et au recruteur d'hommes.

(Exclamations sur les bancs socialistes). C'est lui d'ailleurs qui, il y a quelque deux ou trois ans, siégeant au conseil provincial de Liège en uniforme d'inspecteur général des gardes rouges, fit la déclaration suivante : "Malgré les lois et les règlements, nos milices vivront, elles seront armées et, le cas échéant, elles descendront dans la rue".

(...)

Horward affirme que, lors de perquisitions, le Parquet a saisi chez des militants de gauche et d'extrême gauche des documents émanant notamment de Trotzky préparant une quatrième internationale. Le Parquet aurait aussi découvert d'importants stocks d'armes à Anvers, à Bruxelles, à Ans-lez-Liège et dans certains cargos amarrés au port d'Anvers. Il cite ensuite un abondant courrier montrant que sont impliqués dans un important trafic d'armes Delvigne, Bolanos, délégué officiel de Madrid, et Ogeda, diplomate mexicain.

Et le député poursuit :

"Quelles conclusions pouvons-nous en tirer ?

Tout d'abord, celle que M. Jean Delvigne, secrétaire général du P.O.B., mérite certes l'appellation de marchand de canons que tout une presse lui a très justement décernée.

(...)

Ces documents constituent, en outre, la preuve des agissements inqualifiables des représentants à Bruxelles des gouvernements mexicain et espagnol. La comédie de fourniture d'armes au Mexique est percée à jour. Le gouvernement mexicain, d'accord avec le gouvernement de Madrid, s'est fait le ravitailleur de ce dernier par l'intermédiaire de ses ministres à Paris et à Bruxelles, ces derniers agissant en parfaite connivence avec Bolanos, installé à l'ambassade d'Espagne à Bruxelles. Aucun doute n'est plus possible. La complicité est indéniable".

(...)

A M. le ministre de la justice, je demande d'abord : Qu'attendez-vous pour agir ? Que M. Delvigne ait mené à bien son infâme besogne ou, comme nous le démontrerons dans un instant, qu'il ait

envoyé encore à la boucherie quelques centaines de nos compatriotes ? C'est le moment ou jamais d'appliquer la loi : Code pénal ordinaire ou militaire, dispositions concernant l'importation, l'exportation, le transit d'armes. Dans l'état des choses, ne pas agir serait criminel. Rappelez-vous que la justice doit être au-dessus de la politique et que dans des circonstances comme celles-ci, elle doit frapper énergiquement les coupables, quels qu'ils soient, si vous voulez que son indépendance ne soit pas soupçonnée. Nous espérons que vous saurez faire votre devoir jusqu'au bout.

Abandonnant M. le ministre de la justice, je me tourne vers le ministre des affaires étrangères et, à lui aussi, je demande : Qu'allez-vous faire ? La Belgique est liée par un pacte de non-intervention. Il lui appartient de maintenir entre les belligérants espagnols la balance égale. Nous ne pouvons admettre que, au mépris de ces accords, des représentants de gouvernements accrédités à Bruxelles viennent organiser chez nous de semblables trafics, en infraction non seulement à notre ordre national, mais encore à nos obligations internationales.

Pensez-vous qu'après de pareils agissements, vous puissiez encore considérer comme *personae gratae* les représentants à Bruxelles des gouvernements mexicain et espagnol ? Je vous laisse le soin de répondre, tout en invitant M. le premier ministre à nous fixer, à son tour, sur les intentions de son gouvernement vis-à-vis de ces divers objets. Vous nous avez dit et répété, monsieur le premier ministre, que votre gouvernement ne reposait sur aucune équivoque, qu'entre ses membres régnait l'unité de vues la plus parfaite, qu'il n'y avait pas au sein du cabinet de prédominance socialiste.

De tout cela, il vous est donné aujourd'hui d'en apporter une preuve manifeste.

Pour ce faire, une déclaration toute simple suffira. Vous nous direz, par exemple, que le gouvernement, c'est-à-dire tous les ministres qui le composent, réprovoque les agissements que nous avons dénoncés et qu'il veut tout mettre en oeuvre pour en empêcher le retour". (6)

(...)

Le Ministre de la Justice, Bovesse, donne la version officielle des faits :

(6) *Ibidem*, p. 176.

"Pour apprécier l'action gouvernementale concernant le trafic des munitions, il faut remonter au mois de juillet.

Dès ce moment, les partis espagnols en présence eurent recours à l'étranger pour y obtenir armes et munitions. Le 31 juillet, la sûreté publique constatait la présence en Belgique du ressortissant espagnol Antonio Fernandes Bolanos Maura. Ses allées et venues furent surveillées. Il disposait d'un fonds considérable (18 millions) et faisait des déplacements à Anvers, à Bruxelles et à Liège. Il adressa ses offres d'achat à différentes firmes belges spécialisées dans la fabrication d'armes et de munitions. Et ici j'attire l'attention de M. Howard sur le fait qu'il a tout à l'heure commis une erreur : à ce moment-là M. Bolanos avait le droit de faire ce qu'il faisait, car l'exportation des armes et munitions n'était pas subordonnée à une autorisation. Lorsque l'arrêté soumettant cette exportation à licence fut pris, M. Bolanos avait disparu".

(...)

"En même temps que M. Bolanos, d'autres émissaires espagnols s'étaient répandus dans le pays, et plus spécialement dans la région liégeoise. C'est alors que le gouvernement affirma sa neutralité dans le conflit qui divise les Espagnols, et afin de sanctionner celle-ci promulgua le 19 août un arrêté royal subordonnant l'exportation et le transit des armes, des munitions et du matériel de guerre à la production d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des affaires économiques.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que vous pouvez nous demander des comptes au sujet de notre action. Dès ce moment, le gouvernement et les parquets pouvaient agir contre les trafiquants, aussi bien Belges qu'étrangers.

Des demandes de licences, dont quatre pour avions, furent introduites. Elles furent examinées avec sévérité. Toutes celles, une trentaine, suspectées d'avoir pour destination l'Espagne, furent rejetées. Soit dit en passant, certaines licences étaient demandées pour le Mexique, alors qu'il était établi que ce pays exportait lui-même des armes, et on les a rejetées.

Des Belges et des étrangers tentèrent des sortir en fraude le matériel pour lequel les licences étaient refusées.

Les parquets, notamment ceux d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles et de Liège ouvrirent des informations nombreuses, qui furent centralisées entre les mains du parquet de Bruxelles, en vue de coordonner les poursuites. Tant que les poursuites entamées n'auront pas reçu une solution définitive, force est au ministre de



la justice d'observer la discrétion la plus absolue. Mais les poursuites ont été entamées, je l'affirme. Six étrangers, dont cinq Espagnols, mêlés au trafic d'armes, furent refoulés. D'autres, qui sont impliqués dans les affaires en instruction seront expulsés si la juridiction saisie les déclare coupables et après qu'ils auront satisfait à la justice belge.

En résumé, le gouvernement ne pouvait prendre aucune mesure tant que le trafic était libre. Dès que le gouvernement eut décidé sa neutralité, il soumit à la licence l'exportation; les licences furent refusées pour l'Espagne et les fraudeurs refoulés ou poursuivis. La justice saisie appréciera les sanctions légales à appliquer.

Je vous propose de considérer l'action de l'autorité judiciaire dans les différents ressorts des cours d'appel du pays.

Prenons tout d'abord Liège : fin septembre 1936, plusieurs dénonciations parvinrent au parquet de Liège, accusant des firmes importantes de la place de se livrer au trafic clandestin d'armes pour l'Espagne, spécialement pour compte du gouvernement légal. Une des dénonciations fit découvrir un dépôt de 300 mitraillettes, expédiées par une grosse firme de la place à une firme d'Anvers, par l'intermédiaire d'un courtier, lui-même en relation avec des éléments suspects. Cette affaire, dont l'instruction se poursuit, pourrait être connexe avec la fourniture d'armes à l'Espagne par les cargos "Raymond" et "Alice". Dans peu d'instant, vous retrouverez ces dernier noms lorsque j'exposerai l'activité du parquet de Bruxelles. Une autre dénonciation permit de retrouver la piste, au départ de Liège, des marchandises chargées sur le cargo "Alice".

Une autre fit découvrir une bande de Français et d'Espagnols et, parmi ceux-ci, un officier de la Généralité de Catalogne, qui s'était mis en rapport avec une grosse firme de la ville par l'intermédiaire de Belges notés comme contrebandiers. Ces gens furent arrêtés pendant quelques jours puis relâchés, les étrangers étant reconduits à la frontière.

Quelques jours plus tard, le même délégué officiel espagnol, en compagnie d'un capitaine de l'armée espagnole, fut à nouveau arrêté et convaincu de s'être livré à de nouvelles tractations avec la même firme. L'instruction n'a pu établir qu'il y avait eu exportation d'armes, et les inculpés furent relâchés. Cependant il se peut qu'un marché ait été passé et que les intéressés aient entreposés, en temps utile, les armes achetées, dans un port baltique. L'instruction se poursuit.

D'autres instructions ont été ouvertes, mais n'ont abouti à aucun résultat intéressant.

Il semble que la fraude d'armes se soit effectuée sur une grande échelle jusque fin octobre. Il est difficile de la dépister, hors le cas de flagrant délit, notamment à cause des dispositions légales (arrêté royal du 14 juin 1933, art. 31) qui dispensent les marchands ne vendant pas à des particuliers d'inscrire les armes qu'ils acquièrent à l'entrée. Rien de plus facile, dans ces conditions, que de frauder à la sortie, en ne mentionnant pas celles-ci aux registres et en faisant figurer les paiements à une comptabilité séparée.

La fraude est également facilitée par la complicité de pays neutres qui facilitent la délivrance de licences, sauf à détourner la cargaison en cours de route.

Je vous ramène maintenant dans le ressort d'appel de Bruxelles.

Le 17 septembre 1936, j'apprends la découverte de la serviette Huerta; douze heures après que j'eus appris cette découverte, M. le procureur général de Bruxelles et M. le procureur du Roi d'Anvers conféraient des mesures à prendre

(...)

La serviette contenait des documents se rapportant à des tractations d'un gouvernement étranger, ayant pour objet l'achat de mitrailleuses, de fusils et de munitions ainsi que l'enrôlement de Belges au courant du maniement des mitrailleuses.

La serviette était la propriété d'un nommé Huerta Villabena Antonio, attaché à la rédaction du journal La Noticia, né à Saint-Sebastien, le 20 août 1898, et y demeurant, mais résidant, en fait à Bruxelles. Parmi les documents que contenait la dite serviette figuraient notamment, je cite ces noms parce qu'ils ont été révélés par la presse :

1° Une lettre, datée du 14 août 1936, adressée par le chargé d'affaires du Mexique à Paris à un certain de France de Bruxelles.

2° Une lettre de M. J. Delvigne au chargé d'affaires d'Espagne, à Bruxelles.

3° La copie d'un procès-verbal établi par le banc d'épreuves des armes à feu, à Liège, au sujet de mitrailleuses légères "maxim".

Je suppose que vous avez cela aussi dans votre dossier, et nous verrons comment ce document y est venu."

(...)

"Si nous ne trouvons pas comment il est venu et si vous ne dites

pas comment vous l'avez, c'est parce que ce document y figure à la suite de circonstances suspectes, et cela aussi nous le rechercherons.

Ces documents étaient de nature à faire admettre que certaines infractions étaient commises en Belgique à l'occasion des événements sanglants qui se déroulent en Espagne.

Une instruction fut aussitôt requise par M. le procureur du Roi d'Anvers.

Quelques jours plus tard, soit le 21 septembre 1936, les agents de la douane, administration qui avait été alertée à la suite des premières constatations du magistrat instructeur de Bruxelles, découvrirent, à Ostende, sur le steamer Raymond, une cargaison de 800 fusils avec bayonnettes, de 320 carabines et de 210.000 cartouches, cargaison qui, sous le couvert de faux documents, était, en fait, destinée à des autorités dépendant du gouvernement de la république d'Espagne.

L'infraction de fraude à la législation sur l'exportation des armes et munitions, — infractions ne pouvant donner lieu à poursuite que sur l'action de l'administration des finances, — s'accompagnait de faux en écritures et infractions à la loi 3 janvier 1933. Les armes venant d'Anvers et semblant même, — cette supposition devint ultérieurement une certitude — avoir antérieurement passé par Bruxelles, des instructions furent simultanément ouvertes à Bruges, à Anvers et à Bruxelles. Cette division des efforts amena les plus heureux résultats. M. le procureur général près la Cour d'appel de Gand se déclara d'accord pour assurer la coordination entre les résultats acquis entre les instructions menées dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles et celle conduite dans l'arrondissement judiciaire de Bruges.

Tandis que M. le juge d'instruction d'Anvers indaguait sur l'origine et le dépôt des armes découvertes sur le steamer Raymond, il vint à la connaissance de la justice que, vers le 15 septembre, le steamer Alice avait quitté le port d'Anvers pour se rendre prétendument dans un port de la Tamise.

Arrivé en haute-mer, il attendit d'être rejoint par le steamer espagnol Iciar. Furent transbordées du premier sur le second de ces navires, 74 tonnes de marchandises.

Des documents établis au port d'Anvers constataient faussement que cette cargaison était composée de pièces détachées de machines.

L'instruction démontra en effet qu'il s'agissait de fusils et de munitions.

Concurremment avec les infractions au droit commun, (faux, usage

de faux et infraction à la loi du 3 janvier 1933) existent des infractions à la loi fiscale pour lesquelles l'administration des finances se propose de citer les inculpés devant le tribunal correctionnel.

Tous les devoirs utiles ont été faits. J'ai eu au sujet de ces affaires de nombreux entretiens avec les autorités du parquet; leur indépendance totale, leur conscience, ainsi que ma conscience et mon indépendance absolue doivent nous être garantes de ce qu'une seule préoccupation nous a dominés : assurer l'application de la loi". (7)

Harcelé pour savoir si des poursuites seront engagées contre Delvigne, le ministre de la Justice se refuse à répondre.

Pour sa part, le socialiste Brunfaut déclare :

"Pour ce qui est de M. Jean Delvigne, j'ai la conviction que tous les membres du parti socialiste belge sont à ses côtés (...) je dis plus. S'il a commis ce qu'on lui reproche, il a bien fait et nous regretterons toujours de n'avoir pu faire davantage pour aider le peuple espagnol." (8)

et plus tard :

"Je dis et je répète que nous ne laisserons pas toucher à la probité, au désintéressement et au courage d'un homme comme M. Delvigne quoi qu'il ait pu faire".

Mais, au Sénat, le sujet n'est pas épuisé et le 2 décembre 1936, lors de la discussion du Budget des Affaires étrangères, Spaak répond à de Dorlodot :

"Il n'y a rien à reprocher à M. le ministre du Mexique à Bruxelles.

Il s'est borné à délivrer, avant le 19 août, une attestation par laquelle il déclare qu'un certain M. Escuderos était membre de la légation du Mexique à Paris et qu'il était chargé par son gouvernement de négocier un achat d'armes en Belgique. Les deux points sur lesquels porte cette attestation sont rigoureusement exacts.

M. Escuderos est secrétaire de la légation du Mexique à Paris, et

(7) *Ibidem*, pp. 181-182.

(8) *Ibidem*, p. 186.

il était bien commissionné par son gouvernement pour négocier, ici en Belgique, un achat d'armes. Je sais bien que M. Dorlodot pourra répondre que ces armes, négociées pour le Mexique, semblent, d'après les documents apportés à cette tribune, avoir été cédées par le Mexique aux gouvernementaux espagnols. Si le fait est exact, le question ne se pose plus tout à fait de la même façon. Il s'agit maintenant de savoir si le gouvernement belge a délivré des licences au gouvernement mexicain pour l'exécution de ce marché, et si, prévenu de ce qui s'est passé ou se serait passé, il est encore décidé à délivrer des licences pour des armes destinées au Mexique. Mais je crois qu'une telle question ne doit pas être examinée pour le moment. Je crois que je dois seulement répondre à la question précise posée par M. Dorlodot, et qui concerne M. le ministre du Mexique à Bruxelles. Ma déclaration est claire. On ne peut rien lui reprocher. Il a agi dans des limites de ses attributions."

(...) (9)

Toutefois, de Dorlodot ne lâche pas prise :

"M. le ministre a répondu à côté de cette question. Je tiens à le signaler, non pas pour le Sénat, qui n'est pas très nombreux en ce moment, mais à l'opinion publique.

En effet, contrairement à ce que M. le ministre a dit, c'est après le 15 août, date de la déclaration par la Belgique de son adhésion à la convention de non-intervention, c'est le 27 août que le ministre du Mexique à Bruxelles a donné un attestation. Il est donc certain que le 15 août le gouvernement belge a déclaré officiellement qu'il adhérerait à la non-ingérence et que le 27 août, en signant une déclaration inexacte, un diplomate étranger a essayé d'entraîner le gouvernement belge à manquer à ses engagements. Voici d'ailleurs la preuve; on la trouve dans les Annales de la Chambre, à la date du 21 novembre : M. Spaak déclare, ce jour-là, que la Belgique a fait savoir le 15 août qu'elle adhérerait à la non-intervention. On y lit également que le 27 août, douze jours plus tard, le ministre du Mexique à Bruxelles a donné l'attestation suivante : "la légation du Mexique à Bruxelles atteste, par la présente, que la livraison du matériel de guerre, dont question ci-dessus, correspond à l'exécution du contrat de fourniture passé entre le gouvernement mexicain et la Société Bepro, à Bruxelles, en date du 5 août 1936. Bruxelles, le 27 août 1936. Le ministre du Mexi-

(9) *Sénat. Session 1936-1937*, p. 175.

que, (signé) Carlos Ogeda.”  
(Exclamations).

Vous vous êtes d'ailleurs aperçu que le Ministre du Mexique avait commis...une erreur, pour employer une expressions diplomatique et vous l'avez si bien reconnu que vous n'avez pas donné l'autorisation de sortir ces armes.

Quant au contrat, le diplomate en question ose écrire qu'il a été passé avec le gouvernement mexicain et cela dans une attestation datée du 27 août, destinée aux agents du gouvernement belge. Or, il savait, depuis le 12 août, que M. Escuderos, l'attaché à Paris, avait agi pour M. Bolanos, agent du gouvernement espagnol, à Bruxelles, et qu'un peu plus tard, M. Bolanos, lui-même, avait disparu devant le secrétaire général du parti socialiste belge, M. Jean Delvigne. Voyons, est-ce que le gouvernement ne sait pas cela ? Est-ce que le Ministre du Mexique à Bruxelles ne le savait pas ? Mais il y a des lettres adressées à la légation du Mexique avant le 27 août et qui déclarent que c'est à M. Delvigne qu'on doit remettre les munitions ! Voilà, M. le ministre, qui est clair, précis, indiscutable !”

(...)

”Ce sont des faits, des dates et des chiffres et, par conséquent, la faute de l'agent diplomatique mexicain en Belgique est absolument certaine.

(Interruptions à l'extrême gauche)... L'opinion publique attend de vous que vous preniez des sanctions.” (10)

Malgré le certificat de bonne conduite décerné par Spaak aux diplomates mexicains, il n'est pas douteux qu'un commerce d'armes ait existé, après le 19 août, entre la Belgique et l'Espagne républicaine par l'intermédiaire du Mexique. Une note du ministère des Affaires étrangères aux Affaires économiques en date du 23 septembre 1936 nous apprend que des personnalités parisiennes représentant la ”Société européenne d'étude et d'entreprise” manoeuvrent à Liège pour placer, pour le compte du gouvernement mexicain, des commandes d'armes destinées au Front populaire. Les Affaires étrangères font aussi savoir aux Affaires économiques que selon le chargé d'affaires de Belgique à Madrid la Fabrique d'Armes de guerre de Herstal fournit des armes au gouvernement espagnol par l'intermédiaire du Mexique.

(10) *Ibidem*, pp. 185.

Le 30 septembre 1936, le consul de Belgique à Santander, Hippolyte Bonnardeaud signale à Spaak l'entrée dans le port, le 23 septembre, d'un navire de 30.000 tonnes environ, sans indication d'immatriculation et sans pavillon, dont l'équipage parlait espagnol. Le bâtiment est entré au port escorté par deux sous-marins gouvernementaux. On en a déchargé des caisses d'armes et de grenades portant, en français, la mention "Anvers Mexique".

Selon une lettre adressée à Spaak par l'Ambassadeur de Belgique, Everts, depuis Saint-Jean de Luz, le gouverneur de Santander a décrit comme suit la cargaison : 25.000 fusils, 3.000 fusils mitrailleurs, 20.000 grenades à main, 20 millions de cartouches.

Le 15 octobre 1936, par télégramme, Everts avertit les Affaires étrangères que selon des renseignements sûrs, doivent partir le jour même, d'Anvers vers l'Espagne, deux navires chargés de canons et d'armes. Il ajoute que l'opinion publique nationaliste "est très montée" contre la Belgique. Ce commerce, si l'on s'en réfère aux Archives, ne semble toutefois s'être développé que dans les premiers mois de la guerre. (11)

Le débat parlementaire permet à chacun de replacer le refus de livrer des armes dans le cadre général de la politique de non-intervention.

Après l'intervention d'Horward, la socialiste Mme Blume déclare le 24 décembre 1936 :

"Aussi Franco ne représente en Espagne ni le peuple ni la religion.

A un moment donné les nations démocratiques ont pris vis-à-vis de ces affaires d'Espagne, et, malgré l'aide préalable déjà donnée à Franco, une attitude de non-ingérence. Ont-elles mal fait ? Après tout, elle se sont conformées aux règles du droit international.

La double règle en vigueur actuellement est la suivante :

1. Un Etat contrevient au droit international en intervenant au profit des rebelles d'un Etat indépendant avec qui le premier est en paix.
2. Il s'y conforme, au contraire en continuant ses relations diplomatiques et économiques usuelles avec le gouvernement régulier et reconnu de l'Etat troublé.

Le gouvernement s'y est conformé en admettant la non-ingérence ; mais j'ajoute qu'il est allé plus loin et trop loin en mettant l'embargo sur les armes, mesure sur laquelle il est encore possible

(11) Archives du Ministère des Affaires Etrangères. Dossier 11.157.

de revenir à l'heure actuelle.

Je ne reprendrai pas les arguments qui militent en faveur des mesures prises. Je suis persuadée, en effet, que ceux qui ont pris cette responsabilité ont agi dans le désir d'assurer la paix. Mais depuis lors, le pacte a été violé par certains contractants et nous jouons un jeu de dupe". (12)

Le catholique Carton de Wiart dit par contre :

"Comment ne serions-nous pas émus par ces plaintes déchirantes et pathétiques dont les échos arrivent jusqu'à nous : plaintes des femmes et des enfants déchiquetés par les obus, otages fusillés, familles décimées et ruinées ? Comment ne ressentirions-nous pas plus douloureusement, sur nos bancs, ce qu'a d'odieux et de barbare cet acharnement contre des religieux et des religieuses, cette sorte de sadisme dans la mise à mort de centaines de prêtres, dans la destruction des sanctuaires et des églises ?

(...)

Mais cette émotion-là, ce n'est pas en organisant ou en favorisant le recutement de volontaires, l'expédition d'armes aux belligérants que nous devons y répondre, mais bien plutôt en assurant des secours aux victimes de cette guerre affreuse." (13)

Le libéral Van Glabbeke réclame une application rapide de la loi à ceux qui contreviendraient à l'embargo sur les armes et il poursuit :

"J'ai constaté avec plaisir que le ministre intéressé a répondu du tac au tac, en indiquant les endroits où il avait fait saisir des armes."

(...)

"On a parlé de ce trafic d'armes dans les ports belges, et notamment de la saisie d'armes qui a été faite dans ma ville natale d'Ostende. (Ah, ah) Et bien, messieurs, je puis vous dire que les autorités judiciaires ont immédiatement enquêté dans cette affaire et que des arrestations ont été opérées, notamment celles de

(12) *Sénat. Session 1936-1937*, p. 187.

(13) *Ibidem*, p. 190.



deux conseillers communaux socialistes d'Ostende qui ont été mêlés à cette affaire, les nommés Majoor et Biondé.

J'espère que la juridiction de fond aura à connaître sans retard de ces affaires. Et si j'ai un regret à exprimer ici, c'est bien que les intéressés ne soient pas encore renvoyés devant les tribunaux compétents pour les juger." (14)

Et cette affaire des exportations d'armes permet à Spaak d'expliquer une fois de plus sa fidélité à la politique de non-intervention; il s'exprime comme suit, le 2 décembre 1936, lors de la discussion du budget des Affaires étrangères par le Sénat :

"Aujourd'hui vous me dites : reconnaissez que la politique de non-intervention n'a pas donné de résultats. Vous savez que certains pays ont envoyé là-bas des armes, des canons, des avions et que même certains pays sont sur le point d'y envoyer des hommes. C'est le moment que vous choisissez pour me demander de rompre avec la politique de non-intervention et de revenir en arrière ? La politique qui s'impose, si l'on abandonne celle de non-intervention, est une politique d'intervention, car la position que vous me demandez de prendre a sa redoutable logique. Ne sentez-vous pas, ne voyez-vous pas quelle sera la suite nécessaire des événements dès l'instant où vous auriez décidé d'abandonner la non-intervention, où vous auriez décidé, en fait, de soutenir l'un des partis, au détriment de l'autre ? Après avoir envoyé des munitions, vous enverriez des armes, puis des avions, puis des tanks et, en fin de compte, vous enverriez des hommes. A l'heure actuelle, tous les dangers qui existent en Espagne, grandissent dans la mesure même où certains pays abandonnent la politique de non-intervention. C'est parce que certains pays violent cette politique, c'est parce qu'ils ont commencé à la violer un peu qu'ils sont obligés, aujourd'hui, de la violer beaucoup. La politique que nous avons adoptée en nous ralliant à la non-intervention, en la pratiquant loyalement chez nous, comme en donnant pour instruction à nos délégués à Londres de marquer leur accord et de donner leur appui à toutes les mesures qui tendent à la faire respecter, est la véritable politique de paix !

(...)

Je ne crois pas que nous devions, à l'heure actuelle, saisir cette

(14) *Ibidem*, p. 194.

occasion pour changer notre politique. Nous devons, au contraire, essayer de l'accentuer, essayer de faire en sorte qu'à Londres on prenne les mesures nécessaires pour mettre fin aux agissements de ceux qui, ayant adhéré au pacte de non-intervention, ne le respectent pas. C'est là le but qu'il faut atteindre. (Colloques) (...). Je termine en disant que lorsque je suis forcé de défendre une politique comme celle-ci, qui ne répond pas à nos sentiments intimes, qui, en tout cas, me force à ne pas tenir compte complètement de l'idéologie politique à laquelle je reste fidèle, cela prouve que le gouvernement veut trouver sur le terrain international une position qui soit commune à tous, sur laquelle l'immense majorité puisse se mettre d'accord en Belgique. C'est cela qui me paraît importer avant tout.

(...)

"C'est dans un but supérieur que je dois faire violence à mes sentiments et à certaines de mes convictions. Je l'ai dit l'autre jour à la Chambre : le malheur de la politique étrangère, c'est qu'elle doit être faite, dans une certaine mesure, dans l'hypothèse d'une guerre toujours possible. Eh bien, ce que nous devons faire en démocratie, — c'est à mes yeux le rôle essentiel et l'honneur de la démocratie, — c'est poursuivre une politique de paix.

(...)

"Je suis convaincu que la seule façon de remporter une victoire en cas de guerre, la seule façon qui nous permettrait de sortir de cet affreux cataclysme en conservant l'essentiel, c'est de faire aujourd'hui une politique qui réalise la quasi-unanimité de tous les Belges. J'ai le sentiment que depuis que le gouvernement Van Zeeland est au pouvoir, il a donné par tous ses actes la preuve que c'était la voie dans laquelle il voulait marcher. C'est à cette politique là que je vous demande, à vous tous, à vous aussi, mes amis socialistes, de faire confiance (Applaudissements sur les bancs de la majorité). — (L'orateur reçoit les félicitations de nombreux membres). (15)

Lorsque le 29 novembre 1938 Spaak annonce au Sénat que la Belgique a décidé de se retirer du Comité de Londres, Rolin s'oppose violemment à lui notamment à propos des livraisons d'armes :

(15) *Ibidem*, p. 178.

"En ce qui concerne le retrait du comité de non-intervention, je retiens que vous-même avez déclaré que tout en quittant le comité de non-intervention, vous entendiez demeurer fidèle aux engagements que vous aviez pris.

Permettez-moi de vous dire que, dans ce cas, le retrait du comité de non-intervention équivaut pour moi à une mesure pour rien. C'est pire qu'une mesure pour rien, car l'Espagne proteste contre le maintien unilatéral de mesures ordonnées par le comité de non-intervention en vue d'aboutir à la non-intervention.

M. Spaak, premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. — Elles n'ont rien d'unilatéral !

M. Rolin. — Mais ces mesures sont unilatérales dans leur effet, puisqu'en ce qui concerne l'Allemagne et l'Italie nous avons la démonstration de la continuation de l'intervention massive en faveur de Franco.

M. Jos De Clercq. — Voulez-vous que nous déclarions la guerre à l'Allemagne et à l'Italie ?

M. Rolin. — Non, je ne demande pas cela, mais bien que la Belgique traite aussi bien l'Espagne gouvernementale que le Japon, qu'elle a déclaré agresseur à Genève. Je ne vous demande pas de prendre des mesures d'exception, mais de revenir au droit commun.

M. Spaak, premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. — Vendre des armes à la fois à la république et au général Franco, je ne le ferai pas ! (Applaudissements à droite).

M. Rolin. — Vous vous placez sur un terrain sentimental indéfendable. Comment, voici une démocratie assaillie par deux puissances fascistes les plus brutales. Le peuple espagnol se défend héroïquement depuis plus de deux ans. Ses enfants se sacrifient sans compter. Il réclame des armes pour poursuivre la lutte de façon moins sanglante. Et vous les lui refuseriez ?

Sans doute, la Belgique n'a-t-elle pas grand'chose à offrir, mais elle peut faire un geste.

Ceux qui s'obstinent dans cette attitude de fausse vertu par le refus du commerce des armes sont à vrai dire complices des bourreaux qui, actuellement, poignent l'Espagne dans le dos. (Ex-

clamations à droite)

M. Spaak, premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. — Je lis cela dans la Voix du Peuple tous les jours.

M. Rolin. — Vous vous indignez, vous prétendez que ma suggestion de rétablir le commerce des armes est une monstruosité. Mais que voulait dire alors la résolution que vous avez votée, en 1937, à Genève, où vous annonciez que si la non-intervention n'était pas respectée, il fallait envisager la cessation des accords ? C'étaient donc bien des engagements que vous aviez pris !

M. Spaak, premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. — D'abord cette motion n'a pas été votée par l'assemblée, mais, enfin, nous l'avons acceptée. J'ajoute que personne n'a jamais osé suggérer à la Société des Nations que sortir de la non-intervention voulait dire fournir des armes aux deux partis en présence en Espagne.

M. Rolin. — Alors, qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Spaak, premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. — Ce que les motions votées à Genève veulent dire, vous êtes plus compétent que moi pour l'expliquer (Rires).

M. Rolin. — Je m'étonne que le premier ministre de Belgique prétende avoir voté une motion dont il réfute une interprétation sans en proposer une autre.

M. Spaak, premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. — Dans mon esprit, cela voulait dire sortir du comité de non-intervention et mettre fin au régime de non-intervention.

M. Rolin. — Dans quelle autre guerre a-t-on pris des mesures semblables en ce qui concerne le commerce des armes ?

M. Spaak, premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. — Vous avez fait allusion au commerce des armes avec le Japon. Je crois pouvoir dire que la Belgique ne fournit aucune arme au Japon.

M. Rolin. — En tout cas, ce commerce n'est pas interdit. Je vous demande de ne pas traiter l'Espagne républicaine plus mal que le Japon agresseur." (16)

Une commande d'armes d'ailleurs non exécutée suscita de vifs incidents à la Chambre au mois de février 1938, époque à laquelle le nom de Bolanos revient à la "une" de l'actualité. Cette affaire qui trouve son origine en 1936 préoccupera le ministère des Affaires étrangères jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale ainsi que nous le révèlent les Archives du ministère des Affaires étrangères.

Le 27 janvier 1938, au cours de la discussion par la Chambre du budget de la Justice, le rexiste Leruitte termine son intervention sur ces questions :

"Nous voulons terminer en demandant à M. le ministre de calmer l'opinion publique, en répondant à diverses questions précises. Sa réponse nous démontrera si, oui ou non, la loi n'a pas été violée par des personnalités politiques appartenant ou ayant appartenu au gouvernement.

Est-il exact, oui ou non :

1. Que M. le ministre Wauters n'a jamais été mêlé, en tant que ministre, à des affaires de fournitures au Frente Popular, affaires absolument en dehors de ses fonctions ?
  2. Qu'à propos de ces fournitures, le dit ministre n'a jamais été en rapport avec le trafiquant espagnol Bolanos ?
  3. Qu'il n'a jamais préparé et couvert, à destination de l'Espagne, des envois dont l'Etat empêche l'exportation ?
  4. Que ce trafic n'était pas illégal et ne s'accompagnait pas pour lui de secrets qu'il ne fallait à aucun prix dévoiler ?
  5. Que l'ex-ministre Marcel-Henri Jaspar n'a été mêlé à aucun moment à un trafic du genre cité ci-dessus et que les documents qui pourraient être produits pour confirmer les faits sont des faux ?
  6. Que M. le professeur Allard, des universités de Bruxelles et de Liège, n'est en rien associé à de pareils trafics et qu'il ne peut exister aucun document, sinon faux, qui l'établisse ?
- Je voudrais que M. le ministre nous répondît d'une façon précise, formelle, par un oui ou par un non, aux questions que nous venons de poser (Vifs applaudissements sur les bancs rexistes). (17)

(16) *Sénat. Session 1938-1939*, p. 75.

(17) *Chambre des Représentants. Session 1937-1938*, p. 545.

Leruitte faisait écho à des accusations parues dans *Cassandra*, organe rexiste. Jaspas proteste avec énergie et signale d'ailleurs qu'un procès est pendant sur cette question. Mais les propos s'enveniment et le Président est obligé de lever la séance après un incident assez exceptionnel au sein du Parlement belge. Les *Annales* le décrivent comme suit :

M. Jaspas. — Ne pensez pas que nous allons continuer à nous rencontrer exclusivement sur le terrain parlementaire (Plusieurs membres, sur les bancs rexistes, se lèvent et crient à l'adresse de M. Jaspas. — Longs et violents colloques. — Tumulte. — M. Jaspas, se dressant à son banc, crie aux rexistes : Canailles ! — Il se précipite ensuite vers les bancs rexistes, suivi par un grand nombre de députés appartenant aux divers partis de gauche. — Un violent tumulte se produit. — Plusieurs membres en viennent aux mains. — D'autres membres et les huissiers s'interposent).

M. Le président. — La séance est suspendue.

Huissiers, faites évacuer les tribunes ! (18)

A la reprise, les esprits ne se sont pas calmés et le Président est contraint de lever une nouvelle fois la séance après avoir exclu pour huit séances Sindic, un rexiste qui l'avait traité d' "ignoble". (19)

Le 1er février 1938, à la Chambre, Leruitte veut interpeller le Premier Ministre et le Ministre de la Justice sur :

"les mesures d'instruction qu'il sied de prendre d'urgence à la suite de la divulgation de documents relatifs à la fourniture de matériel destiné à secourir l'un des belligérants espagnols, et ce sans omettre aucun détail d'instruction sur toutes les circonstances complexes qui ont entouré et favorisé la conclusion desdits contrats de fournitures."

Mais le Président donne d'abord la parole au ministre des Transports, Marck, pour faire une déclaration au nom du gouvernement. Marck donne la version officielle de cette affaire déclenchée par Degrelle qui avait accusé un ministre, Wauters, un ancien ministre, Jaspas et un conseiller technique de l'aéronautique, Allard, d'avoir manœuvré pour violer la loi et d'être intervenus afin que du matériel militaire fût livré au gouvernement républicain espagnol.

Le 12 août 1936, la SABENA avait signalé au Département des

(18) *Ibidem*, p. 548.

(19) *Idem*.

Transports qu'elle avait été approchée par un certain Perel, sujet hollandais, désireux d'acquérir trois appareils *Fokker F. VII* déclassés et "complètement amortis". L'intéressé prétendait les destiner à l'Afrique du Sud. Une demande identique avait été adressée à la SABENA à propos d'un quatrième *Fokker* par un certain Hemmer, sujet luxembourgeois qui destinait l'appareil au Grand-Duché de Luxembourg. A cette date n'était pas encore publié l'arrêté du 19 août 1936 subordonnant l'exportation de matériel militaire à l'autorisation expresse du ministère des Affaires économiques. Néanmoins, par procuration, la SABENA — selon le ministre, vendit les trois *Fokker* au sieur Perel sous réserve qu'ils resteraient dans leurs hangars jusqu'au moment où l'acheteur aurait obtenu du gouvernement l'autorisation de les exporter. Le 18 août, le Département approuve l'opération sous réserve de la restriction imposée par la SABENA elle-même. Le matériel est alors acquis pour une somme de 600.000 francs qui sont payés.

Intervient alors l'arrêté royal du 19 août et le sieur Perel ne parvient pas à obtenir l'autorisation d'exporter ces avions qui au moment du débat parlementaire — soit quinze mois plus tard — se trouvent toujours sous leur hangar, donc payés mais non livrés.

Le 29 décembre 1936, un avocat de Bruxelles, conseil de M. Antonio Fernandez Bolanos demande à la SABENA le remboursement de 750.000 francs représentant d'après lui le prix de trois *Fokker* achetés par Perel pour le compte de son client. Interrogée par le ministre Jaspar, la SABENA répond qu'elle ne connaît pas ce Bolanos et que la vente effectuée à Perel est parfaite.

Le 11 février 1937, Perel fait encore acte de propriétaire en demandant à nouveau une licence d'exportation. On apprend aussi que le prix de vente convenu avait été de 750.000 francs mais que Perel n'en avait payé que 600.000 après avoir obtenu de la SABENA une ristourne de 50.000 francs par avion.

Bolanos insista dans sa réclamation et Jaspar lui fit savoir que le litige était de la compétence des tribunaux ordinaires. (20)

Wauters indique alors quel rôle il joua dans cette affaire. En juillet 1936, alors qu'il n'était pas ministre, il fut approché par Bolanos, député espagnol, puis sous-secrétaire d'Etat aux armements terrestres. Bolanos que Wauters ne revit jamais par la suite lui demanda si le gouvernement espagnol pouvait acquérir des avions en Belgique. Wauters se renseigna auprès d'Allard, spécialisé dans les questions aéronautiques, et de Marcel-Henri Jaspar. Tous deux lui confirmèrent que la SABENA était désireuse de liquider des vieux

(20) *Ibidem*, pp. 566-567.

avions. Telles furent ses seules démarches en cette affaire dont il confirme la conclusion mais aussi l'impossibilité d'exécution née de l'arrêté royal du 19 août 1936 intervenu ultérieurement. Il ajoute que la SABENA étant dans l'impossibilité de livrer les appareils, il lui paraîtrait équitable qu'elle restitue la somme versée.

Par la suite, des démarches furent tentées par Allard en vue de la restitution des sommes versées afin que celles-ci fussent consacrées à l'achat de marchandises belges destinées à l'Espagne, marchandises dont l'exportation n'était pas interdite notamment des camions et des vivres. (21) Pour Wauters la proposition de porter l'affaire devant les tribunaux civils montrait que celle-ci n'avait rien de mystérieux puisque les débats auraient été publics. Il accuse de calomnie ceux qui prétendent que les démarches entreprises visaient à la livraison des avions. Celle-ci, ajoutait-il, aurait d'ailleurs été impossible puisque l'arrêté royal du 19 août 1936 l'excluait radicalement. (22)

Jaspar apporte quelques éléments supplémentaires. En 1936 Wauters vint le trouver en croyant à tort qu'une convention commerciale conclue par la SABENA devait recevoir l'autorisation du ministre des transports et en lui signalant l'offre d'achat de trois *Fokker* émanant de Bolanos. Cette opération portant sur trois appareils inutilisables à la guerre aurait été financièrement intéressante pour la SABENA mais Jaspar ne pouvait, comme ministre, intervenir à aucun titre. Il émit cependant l'opinion personnelle qu'il était préférable de faire traiter l'opération par un commerçant plutôt que par un homme politique. Le propos fut rapporté à Bolanos qui décida d'agir par l'intermédiaire de Perel.

Jaspar affirme enfin n'être par la suite jamais intervenu auprès de qui que ce soit en faveur de Perel ou de Bolanos. Il n'eut donc jamais qu'un entretien avec Wauters antérieur à l'arrêté du 19 août 1936. Par la suite, il se conforma à l'avis rendu le 21 avril 1937 par le conseil juridique de l'air estimant qu'il s'agissait d'un problème de droit civil. Pour le surplus, Jaspar ne voit que des calomnies destinées à ébranler le gouvernement d'union nationale. Il rappelle que le *Popolo d'Italia* avait annoncé, avant le déclenchement de l'affaire, qu'éclaterait bientôt en Belgique un scandale éblouissant le gouvernement et le régime parlementaire. (23)

Leruitte prend ensuite la parole pour accuser les personnalités mises en cause d'avoir tenté de violer la loi en poursuivant des mo-

(21) *Ibidem*, pp. 567-568.

(22) *Ibidem*, pp. 567-568.

(23) *Ibidem*, pp. 569-570.



biles d'intérêt personnel. Mais sa démonstration assez confuse n'apporte pas d'éléments neufs. Le Premier Ministre Janson le suit à la tribune et condamne la procédure utilisée par les Rexistes pour jeter le discrédit sur le régime. Il relève que si leurs accusations reposaient sur quelque fondement ils devaient traduire devant la Chambre les ministre et ancien ministre accusés. (24)

A la suite de ce débat, on pouvait constater que la baudruche rexiste avait éclaté, Leruitte s'étant enfui de l'hémicycle sans attendre la fin des discussions. Mais les avions litigieux restaient cloués au sol en attendant leur sort. Et Jennissen (lib.) sans d'ailleurs obtenir de réponse du gouvernement résumait bien la question :

"Ce sera peut-être l'ironie de ce débat qui, dans l'intention de ceux qui l'ont ouvert, était dirigé contre l'Espagne, et qui va s'achever en faveur du gouvernement légal de ce pays (Très bien !). Il y a donc ici une question de moralité commerciale, et à ce sujet je parlerai d'abord de la Sabena et ensuite du gouvernement qui n'a pas fait certaines choses et qui en a fait peut-être d'autres qu'il n'aurait pas dû faire.

Juridiquement, la situation de la Sabena est très forte. La Sabena a un contrat en bonne et due forme; elle a vendu de vieux appareils pour la somme coquette de 600.000 francs. Le contrat prévoit qu'il appartient à l'acheteur de se munir des licences nécessaires et, comme l'acheteur n'a pas pu se procurer ces licences, la Sabena est quitte et libre vis-à-vis de l'acheteur. Elle a dit, en somme, à ce dernier : vous avez acheté tels avions, prenez-les; si vous ne venez pas en prendre possession, tant pis pour vous !

Peut-être a-t-elle encore pensé : vous payerez en outre un droit de garde au moment de la livraison, car j'ai dû entreposer les avions dans un hangar.

Je crois que cette attitude de la Sabena est juridiquement défendable, et qu'il ne peut même pas être élevé, contre cette position juridique, d'arguments vraiment sérieux. Mais pour un pays qui se respecte, il n'y a pas que la loi écrite, il y a aussi la loi morale. Une telle attitude est-elle très propre ?

D'autre part, est-ce que la Sabena elle-même a eu une attitude bien régulière dans ce marché spécial ? Je vous disais qu'elle avait touché 600.000 francs. Pourquoi dès lors délivre-t-elle au sieur Perel, dont on a abondamment parlé dans ce débat, des quittances indiquant une somme de 750.000 francs ? J'ai ici la

(24) *Ibidem*, pp. 572-573.

photographie de ces quittances et je vous assure que je ne les ai pas du tout dérobées; elles m'ont été communiquées naturellement par ceux qui possèdent l'original. La Sabena savait que Perel était un intermédiaire; elle avait, du reste, reçu auparavant M. Buisson, secrétaire adjoint de la C.G.T.; elle savait qui était l'acheteur, et elle devait bien s'imaginer que Perel touchait une commission du gouvernement espagnol. En effet, Perel recevait du gouvernement espagnol, pour son entreprise, 5 p.c. sur le prix de 750.000, c'est-à-dire 37.500 francs.

La Sabena, quand même, délivre des quittances de 750.000 francs, alors qu'en réalité elle ne touche que 600.000 francs. Trouvez-vous cela parfaitement honnête? N'est-ce pas, en quelque sorte, un faux? N'est-ce pas une façon de voler, avec la complicité de Perel, le gouvernement espagnol? Incontestablement oui, et je ne puis pas considérer l'affaire autrement. Je ne crois pas qu'il soit un juriste ou un honnête homme, dans cette assemblée, qui considère cette affaire sous un autre angle.

La Sabena a fait des faux et a volé consciemment le gouvernement espagnol. Et la Sabena conserve actuellement, au mépris de toute équité, des avions et leur contre-valeur en argent (Interruptions sur les bancs socialistes).

(...)

Le gouvernement doit faire quelque chose, me paraît-il. Le gouvernement — je ne l'accuse pas, ni dans le passé, ni dans le présent, d'avoir commis une iniquité quelconque — a de nombreuses raisons d'intervenir dans ce litige afin qu'il y soit donné une solution équitable. Ces raisons, c'est d'abord la sévérité extraordinaire dont le gouvernement a fait preuve, dans le passé, à l'égard du gouvernement espagnol.

L'arrêté royal du 19 août est d'une rigueur outrancière.

En 1934, je pense, dans des circonstances semblables, le gouvernement Henri Jaspar a pris également un arrêté royal lors de la guerre du Chaco. Si vous voulez vérifier, vous verrez que le gouvernement excepte de l'interdiction d'exporter l'exécution des marchés en cours. Nous ne sommes pas des sauvages et ce n'est pas parce que l'affaire espagnole a soulevé des passions contradictoires que nous devons nous conduire comme des brutes. Le gouvernement actuel aurait dû prévoir, dans l'arrêté royal de 1936, que les contrats en cours devaient être exceptés. Or, ici, nous nous trouvons devant beaucoup mieux qu'un marché en cours, nous nous trouvons devant un marché exécuté. En effet, il est

exécuté le 13 août, date à laquelle la convention est passée et l'argent versé. Le matériel appartient donc au gouvernement espagnol, et quelques jours après, on interdit au gouvernement espagnol d'enlever la marchandise qu'il a achetée en Belgique. On peut dire que le gouvernement s'est montré fort dur et lorsqu'on reconnaît que l'on a été dur, on doit faire en sorte de réparer ce qu'il y a eu de violent dans la détermination qui a été prise." (25)

Le 22 février 1938, le Premier Ministre Janson annonçait à la Chambre que le gouvernement avait décidé de constituer une commission administrative présidée par le premier avocat général Lesché aux fins d'enquêter sur les incidents relatifs à la vente des avions en question. (26)

L'interpellation développée au Sénat par le rexiste De Mont, le 15 février 1938, n'apporte pas d'élément nouveau sinon que la déconfiture de Leruitte à la Chambre a entraîné une crise au sein de son parti.

Relevons toutefois cette déclaration de Wauters :

"M. Wauters, ministre de la santé publique. — Je vais y venir. Vos vœux vont être comblés. Je veux expliquer pourquoi j'ai insisté pour qu'on remboursât cet argent.

(...)

Pourquoi donc suis-je intervenu ? Pour deux raisons. La première est celle-ci : Je regrette profondément que les gens que vous avez chargés de voler ma correspondance (protestations sur les bancs rexistes) ne l'aient pas volée tout entière, et notamment qu'ils n'aient pas soustrait de ce dossier les lettres nombreuses et émouvantes que je recevais d'une femme qui, le coeur meurtri et déchiré, en Espagne, allait pleurer sur la tombe de son fils, qui avait fait à son idéal le sacrifice suprême. Je pense à Mme Brachet, qui avait assisté au bombardement de Madrid assiégée, qui avait vu ces petits enfants torturés, déchiquetés, ensanglantés dans les rues de Madrid, et qui m'écrivait toujours en disant : le gouvernement belge, par l'intermédiaire de la Sabena, a encaissé les 600.000 francs; il faut qu'il les rende, sous forme de camions. Ces enfants ne peuvent pas rester sous les bombes de Madrid ! Je regrette donc profondément que vous n'ayez pas publié tout le dos-

(25) *Ibidem*, pp. 574-575.

(26) *Ibidem*, p. 802.

sier, et que ceux que vous avez chargés de voler ma correspondance aient eu cette discrétion, dont je ne les félicite pas (Vifs applaudissements sur les bancs socialistes et communistes).

La seconde raison provient du fait que j'ai obéi à un sentiment qui paraît assez général dans l'opinion publique après les incidents de la Chambre. L'opinion, à tort ou à raison, ne se préoccupe pas de ces subtilités juridiques d'un contrat civil (il m'a fallu du temps pour les comprendre) et ne comprend pas qu'une société parastatale, contrôlée par l'Etat et dont l'Etat comble le déficit, touche de l'argent et ne fournisse pas la marchandise. C'est une très bonne affaire, cela monsieur De Mont, malgré tout. Le scrupule qui m'a animé, quand je suis intervenu, c'est une circonstance, que vous n'ignorez pas, que l'Etat intervient pour payer le déficit de la Sabena.

C'est l'Etat qui a pris la décision juste de pratiquer la non-intervention, c'est-à-dire qu'une décision de l'Etat finit par profiter à l'Etat à travers la Sabena. Cela, voyez-vous, malgré moi, à ce moment, je n'ai pas pu l'accepter" (27)

Le dépouillement des archives du ministère des Affaires étrangères nous donne quelques éléments supplémentaires sur cette affaire. (28)

Une note adressée le 10 septembre 1936 aux Affaires étrangères par les Affaires économiques nous apprend que l'on n'a pas encore tout à fait renoncé à l'exportation des trois *Fokker*. C'est le moment où Perel prétend qu'ils sont destinés à l'Afrique du Sud et veut les faire transiter par les Pays-Bas. La note indique que si la licence d'exportation est accordée, les avions devront être pilotés jusqu'en Hollande par des Belges, que les livres de bord devront être signés par les autorités néerlandaises et que les appareils devront être immatriculés aux Pays-Bas. De cette manière les Pays-Bas seraient responsable du sort futur des appareils. Le 10 octobre 1936, le ministre de Belgique à La Haye informe Spaak que les autorités néerlandaises estiment indésirable l'octroi des licences d'exportation car Perel à mauvaise réputation auprès de la justice et de la police néerlandaises : "il a notamment organisé des combats de boxe en Espagne".

Le 21 avril 1937, l'Ambassade de Belgique à La Haye informe le ministre des Affaires étrangères que les Pays-Bas considèrent comme indésirable l'introduction des *Fokker* sur leur territoire.

(27) *Sénat. Session 1937-1938*, p. 628.

(28) Archives du Ministère des Affaires Etrangères. Dossier 11.462.

Cette information est communiquée le 5 mai aux Affaires économiques par les Affaires étrangères qui émettent un avis défavorable quant à l'octroi des licences.

Le 21 décembre 1938, le Sénat discute de l'assistance financière à la SABENA. Interrogé par Van Remoortel sur le sort des *Fokker*, le ministre des transports Marck déclare qu'il a discuté de la question avec la SABENA et un représentant de l'acheteur et qu'ils sont tombés d'accord pour soumettre le problème à un haut magistrat qui a consenti à donner son avis. La SABENA s'est engagée à restituer la somme à l'acheteur si le magistrat estime qu'il a droit à ce remboursement.

Le ministre demande cependant à ne pas entrer dans les détails sous peine de rendre tout arrangement impossible (C.R.A. 21 décembre 1938). Après la reconnaissance de l'Espagne nationaliste par la Belgique, une lettre datée du "14 avril 1939, Anné (*sic*) de la Victoire" est adressée au ministre des Affaires étrangères Soudan, par l'Ambassade d'Espagne à Bruxelles. On y lit que le gouvernement espagnol est en possession de certains documents se référant à l'achat de matériel aéronautique par l'"armée rouge". L'Espagne demande que la Belgique s'oppose à la sortie de ce matériel et empêche que quiconque fasse valoir des titres de propriété à son sujet "Tenant compte que l'achat a été fait par la junte dénommée à cette date gouvernement espagnol".

Le 18 avril 1939, une nouvelle lettre de l'Ambassade d'Espagne parvient au ministre des Affaires étrangères. On y fait cette fois référence aux déclarations de Marck devant le Sénat et l'on y remarque qu'aucune suite n'y a été donnée. En conséquence l'Ambassade demande que "les sommes déboursées par le Trésor espagnol soient restituées à son propriétaire c'est-à-dire le Gouvernement espagnol". Le 21 avril 1939, on lit dans une "Note pour P.", signée Muuls, émanant du service juridique des Affaires étrangères :

"Nous avons dans des cas semblables répondu à l'ambassade d'Espagne qu'il appartient à son gouvernement de revendiquer la propriété des objets signalés, au besoin en s'adressant aux tribunaux ou en pratiquant des saisies qui paraîtraient utiles. En l'espèce, j'ai fait part de ce même avis au chargé d'affaires en m'adressant à lui par téléphone et en lui annonçant ma réponse officielle. Il m'a paru satisfait de cette communication."

Le 29 avril 1939, dans une dépêche adressée au ministre des Communications, le ministre des Affaires étrangères annonce que le 6 février précédent, il a été saisi d'une demande du président de la

première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles tendant à recevoir en communication le dossier Perel. Une plainte a en effet été déposée contre ce dernier pour avoir détourné les fonds destinés à l'achat des *Fokker*. Le ministre des Affaires étrangères indique :

"Ce dossier comprenant des lettres et des notes d'un gouvernement étranger, je n'ai pu déférer à ce désir; il est en effet contraire aux usages internationaux, de donner connaissance de pièces de l'espèce."

En fait, les Affaires étrangères semblent à ce moment se perdre dans cet écheveau et manifester un désir limité de parvenir à une solution. En réalité, le dossier contenait surtout un échange de correspondance entre les départements ministériels concernés et il aurait pu être communiqué au magistrat quitte à ce que les documents diplomatiques en fussent soustraits.

Pour pouvoir répondre à de Zulueta, le chargé d'affaires espagnol, le ministre des Affaires étrangères demande à son collègue des Communications :

"1°) la solution à laquelle votre Département a cru devoir se rallier pour le règlement du différend Sabena-Perel-gouvernement espagnol

2°) Votre avis sur le litige entre la Sabena et le gouvernement espagnol pour le cas où ce litige ne s'identifierait pas avec l'affaire Perel.

3°) les raisons qui selon votre point de vue pourraient s'opposer éventuellement à la livraison actuelle au gouvernement espagnol des trois avions *Fokker*. Cette livraison apparaît à première vue comme la solution la plus normale du litige dont il s'agit puisque le gouvernement espagnol entrerait en possession d'un matériel dont le montant a été payé depuis plusieurs années déjà. Le gouvernement républicain hérite des obligations comme des droits du précédent. Je ne saisis pas la raison pour laquelle il pourrait demander l'annulation d'un marché conclu régulièrement par le gouvernement républicain : en effet, la question de la fourniture des appareils ne dépendait pas de la volonté du fournisseur mais bien de la Convention internationale qui s'imposait à tous les signataires de l'accord de non-intervention dont le gouvernement républicain connaissait parfaitement l'existence".

Le 10 mai 1939, dans une note confidentielle, R. Taymans, chef de cabinet adjoint du Premier Ministre, adresse à Van Langenhove

l'avis juridique demandé au président de la Cour d'appel De Vos.

Nous n'avons pas trouvé cet avis dans les archives mais il est résumé dans un mémoire rédigé par le service juridique du ministère des Affaires étrangères et adressé au Premier ministre le 27 juin. Une dépêche du 16 mai avait précédé l'envoi de ce mémoire. On y rappelait que sur le prix des trois Fokker, Perel avait touché une commission de 5 % de Bolanos mais avait, à son insu, retenu 150.000 francs. En outre, en juin 1937, Perel avait transféré la propriété des trois appareils à la société française de transport aérien en s'abstenant de restituer à son commettant le prix de 750.000 francs. Après l'effondrement de l'Espagne, Bolanos a disparu. La dépêche reconnaît que la SABENA a une part de responsabilité dans le préjudice subi par Bolanos du fait de l'attribution abusive de 150.000 francs à Perel.

Non sans machiavélisme, le ministère des Affaires étrangères poursuit sa réflexion sur les problèmes de succession d'Etat que pose l'affaire :

"Si Bolanos était émissaire du gouvernement républicain, il serait paradoxal de vouloir rendre la SABENA responsable d'une détention de matériel militaire destiné à combattre le gouvernement actuellement vainqueur. Pour qu'il y ait lieu à dommages et intérêts il faut qu'il y ait préjudice causé et ce serait tout l'opposé d'un préjudice dont aurait à se plaindre actuellement le gouvernement espagnol. Ceci tend à démontrer qu'aussi longtemps que le sieur Bolanos n'entre pas en scène nous devons éviter d'accepter une responsabilité quelconque.

Autre raison de s'abstenir, l'Ambassade ne réclame pas 750.000 francs comme Bolanos mais 600.000. Or ce ne peut être qu'au sujet de la commission de 150.000 francs que la responsabilité de la SABENA pourrait être engagée solidairement avec celle de Perel (...)

Une dernière réflexion s'impose encore; il est vraisemblable que le gouvernement aura à défendre des intérêts belges lésés par les agissements du gouvernement républicain espagnol dont les obligations en vertu du principe de la permanence de l'Etat incomberont au gouvernement actuel. Ces intérêts seront peut-être difficiles à défendre et il n'est pas sans utilité d'avoir un peu de monnaie d'échange pour cette éventualité. Il faut étudier la question pour répondre à l'ambassade d'Espagne."

Sur la responsabilité de la SABENA, des éléments nouveaux sont apportés par le mémoire rédigé par le service juridique du ministère

des Affaires étrangères sur l'avis du Président De Vos et adressé au Premier Ministre le 27 juin. Il en ressort que Perel a conclu deux contrats de vente avec la SABENA, le second étant considéré comme marquant l'accord réel mais devant rester ignoré du commettant Bolanos. Le magistrat estime qu'en agissant ainsi les parties ont voulu dissimuler à Bolanos les difficultés de la livraison.

"Par le fait même, on faisait apparaître comme accomplie une opération de vente qui ne l'était peut-être pas; on justifiait d'autre part le paiement immédiat de 750.000 francs sur lequel Perel devait retenir pour commission ignorée des son commettant la somme de 150.000 francs venant s'ajouter à la commission de 5 % promise par le commettant Bolanos. La SABENA a favorisé cette opération en remettant à Perel une facture de 750.000 francs tout en acquittant un paiement de 600.000 francs seulement mais accompagné de la délivrance de quittances d'un montant total de 150.000 francs pour commission".

Le magistrat en conclut dans le chef de Perel à un abus de confiance prévu par l'article 491 du code pénal mais, pense-t-il, celui-ci n'a été possible que grâce à la façon de traiter de la SABENA. A l'abus de confiance, Perel a ajouté un détournement de biens lorsqu'il a vendu les trois appareils à la société française sans restituer à Bolanos les 750.000 francs versés par celui-ci.

Selon le magistrat "la SABENA trop passive a fermé les yeux sur une transaction commerciale dont elle devait connaître l'irrégularité". Bolanos, peu vigilant, a fait preuve de légèreté en s'abstenant d'apparaître là où il aurait dû faire acte de commettant.

Par une lettre du 12 juillet 1939, l'Ambassade d'Espagne s'étonne auprès de Pierlot, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, que son courrier précédent soit resté sans réponse.

Le 15 juillet, le ministère des Affaires étrangères se borne à lui répondre sans plus qu'aucune licence d'exportation n'a été demandée quant au matériel décrit.

Le 24 juillet 1939, une solution pour le moins originale est proposée au Premier Ministre. Un certain Foulon, armurier à Bruxelles, lui envoie copie d'une lettre qu'il a adressée à Marck, le 6 février précédent. Le sieur Foulon est une autre victime de Perel qui lui doit 900.000 francs de commission pour une vente d'armes à l'Esthonie. Il propose que le ministère de la Défense nationale lui commande des grenades, des mitraillettes et des cartouches à concurrence d'un minimum de vingt millions de francs. Sur le bénéfice de l'opération, il prélèvera un montant de 600.000 francs et il fera,



écrit-il, le "sacrifice" de le verser entre les mains du gouvernement espagnol. De leur côté, Perel et Bolanos devront se désister de tout droit et intérêt tandis que les *Fokker* deviendront la propriété de Foulon qui abandonnera sa créance envers Perel. De cette manière, conclut-il la SABENA et le gouvernement n'auront plus rien à payer. Tout le monde y trouvera son compte y compris l'industrie nationale. Dans une dépêche du 2 août 1939 adressée par le Cabinet des Affaires étrangères à celui de Premier Ministre, on lit : "Sans attribuer une importance particulière à cette offre, j'ai cru qu'elle compléterait utilement votre dossier".

Le 12 février 1940, Crokaert, conseil de l'Ambassade d'Espagne adresse une lettre à Ruelle au Cabinet des Affaires étrangères. Il y fait état d'une entrevue au cours de laquelle il semble que l'on ait promis de remettre les avions au gouvernement espagnol. Mais on lit dans une lettre adressée à Crokaert, le 20 février 1940, par le service juridique des Affaires étrangères :

"La demande de prise en possession de trois avions devrait en principe être transmise aux tribunaux qui seuls ont compétence pour se prononcer. Au surplus, elle s'adresse à la SABENA que l'on ne peut confondre juridiquement avec l'Etat belge. Pour simplifier le Gouvernement belge veut bien s'entremettre auprès de la SABENA. Il a l'espoir de pouvoir obtenir la livraison au gouvernement espagnol, la responsabilité de la SABENA étant dégagee par la garantie que lui donnerait le Gouvernement espagnol contre tout recours de Perel ou autre ayant droit de celui-ci."

Mais les *Fokker* ont apparemment souffert de leur longue attente et l'affaire se termine en queue de poisson ainsi qu'en atteste une "note pour P." du 4 mai 1940 émanant du service juridique des Affaires étrangères :

"J'ai rencontré M. Jacques Crokaert. M. Crokaert m'a dit, et je n'ai pu que me déclarer d'accord, qu'informations prises, les appareils ne valent pas 25.000 francs. Leur remise au gouvernement d'aujourd'hui serait sans intérêt et on ne nous la demandera pas. Mais l'Ambassadeur aurait l'intention de saisir l'occasion de la révision du statut de la SABENA, dont les Chambres s'occupent en ce moment, pour insister en vue de la restitution du prix des appareils. Il se proposerait de faire une démarche personnelle auprès de M. Spaak.

J'ai dit à mon interlocuteur :

1°) que le gouvernement belge n'est pas en cause mais tout au

plus la SABENA. Le fait que le gouvernement belge donne une subvention à la SABENA ne modifie pas la situation;  
2°) quant à la SABENA elle n'a jamais refusé de livrer les appareils à qui était en droit de les réclamer;  
3°) si les avions n'ont plus qu'une valeur de vieux fer, c'est l'acheteur qui a été négligent en n'en prenant pas possession, et le gouvernement belge n'en peut rien." (signature illisible)

Voilà en tout cas une façon catégorique de régler la question. On peut imaginer que l'Ambassade d'Espagne ne comptait pas en rester là mais nous étions le 4 mai 1940 et d'autres événements devaient bientôt faire oublier les vieux *Fokker*.

Une autre affaire fit moins de bruit mais elle nous éclaire sur les relations entre les différents ministères concernés et sur leur vigilance réciproque.

Dans une dépêche du 19 octobre 1936, le ministère des Affaires économiques signale aux Affaires étrangères que l'entreprise Fairey de Gosselies a sollicité le 9 octobre les licences nécessaires pour l'exportation de deux avions *Fairey Fantoms* vers l'Union soviétique. Les Affaires économiques suggèrent que notre représentation diplomatique à Moscou demande sur place si le territoire soviétique constitue bien la destination réelle de l'exportation. En marge de la dépêche, on note aux Affaires étrangères que cette démarche se révèle difficile car elle mettrait en doute la bonne foi de l'U.R.S.S. Au surplus, elle serait peu opportune à un moment où les discussions au sein du Comité de Londres prennent une allure violente.

Le 23 octobre 1936, les Affaires étrangères répondent aux Affaires économiques en leur demandant de procéder à une enquête sérieuse auprès de la firme Fairey.

Le 31 octobre, Spaak écrit à Cartier en le priant de demander aux autorités britanniques quelle procédure elles adoptent lorsqu'elles éprouvent des doutes sur la destination réelle d'une exportation.

Le 4 novembre, Cartier répond que les fournitures sont subordonnées à l'assurance que le matériel ne sera pas réexporté et qu'il sera utilisé uniquement sur le territoire national. Cartier dit aussi sa perplexité car l'U.R.S.S. est grand fabricant d'avions et il ne voit dès lors pas l'utilité pour elle d'effectuer cet achat en Belgique. Il observe qu'étant donné la violence des discussions qui se poursuivent à Londres, la présence de matériel militaire belge sur le territoire espagnol créerait une très mauvaise impression et il serait très difficile de prouver qu'il n'y a pas eu vente à l'Espagne soit directement soit par l'intermédiaire de l'U.R.S.S.

Dans un télégramme daté aussi du 4 novembre, Cartier recom-

mande à Spaak de s'opposer à cette exportation car il voit dans cette commande "une pure manoeuvre pleine de cautèle destinée à nous entraîner dans le sillage russe".

Dans un projet annulé de lettre destinée aux Affaires économiques, Spaak, dans un premier temps se rallie aux raisons de Cartier.

Dans une note du 12 novembre 1936, Van Langenhove souhaite que la firme Fairey obtienne une déclaration de la légation soviétique attestant que les avions sont destinés à l'Union soviétique.

Dans un dépêche du 21 novembre, les Affaires économiques transmettent aux Affaires étrangères les informations données par Fairey : la commande a été passée le 4 décembre 1935 et les avions doivent être expédiés vers l'U.R.S.S. par Anvers ou Rotterdam. Dans leur réponse aux Affaires économiques, les Affaires étrangères se rallient à la proposition de Van Langenhove.

Le 11 décembre 1936, la représentation commerciale de l'U.R.S.S. en Belgique manifeste son impatience dans une lettre adressée au ministère des Affaires économiques. On y fait état d'un entretien téléphonique non autrement précisé auquel, écrit-on, "il n'y a rien à ajouter". On lit en marge de la lettre un commentaire manuscrit : "Pas d'objections des Affaires étrangères".

Une note du 16 décembre nous apporte divers éléments. La veille, les Affaires économiques ont avisé les Affaires étrangères que le Cabinet du Premier Ministre refusait l'octroi des licences. Dans un entretien téléphonique le Cabinet du Premier Ministre manifeste aux Affaires étrangères sa méfiance envers l'U.R.S.S. qui n'a pas souscrit de véritable engagement de non-réexportation alors qu'elle est suspecte d'envoyer du matériel de guerre en Espagne.

Néanmoins, le 18 décembre, Capart, aux Affaires économiques, reçoit un coup de téléphone de Spaak lui enjoignant de délivrer les autorisations d'embarquement. Capart en avise le service des douanes qui refuse de s'exécuter sans autorisation écrite. Capart rédige un projet d'autorisation et le fait contresigner par un membre du cabinet de Spaak. Le même jour, Spaak a reçu la visite de Roubinine, ministre d'U.R.S.S. en Belgique qui a insisté pour que la commande soit honorée. Le 17 décembre, la légation de l'U.R.S.S. écrit à Spaak et le remercie pour la sollicitude avec laquelle il a réglé l'affaire. Le 1er janvier 1937, *La Métropole* annonce que le navire soviétique transportant les avions fait escale en Espagne. Dans un télégramme du 4 janvier 1937, les Affaires étrangères avisent l'Ambassade de Belgique à Londres que ce navire a été signalé sur le canal de Kiel, le 26 décembre précédent. *La Métropole* continue à polémiquer mais les Affaires étrangères n'estiment pas nécessaire de diffuser un com-

muniqué de presse.

Cette affaire nous montre que les questions délicates entraînent une décision collégiale des divers ministères qui ne s'accordent pas une confiance mutuelle intégrale. Elle prouve qu'une initiative isolée aurait été difficile. Néanmoins, il serait intéressant de dépouiller les archives du ministère des Affaires économiques afin de déterminer combien de licences ont été demandées et éventuellement accordées sans que d'autres ministères aient été consultés.

Les Archives des Affaires étrangères nous révèlent aussi que le ministre des Affaires étrangères s'inquiète de ce que l'on pourrait penser à Londres de certaines opérations commerciales effectuées au départ de la Belgique. Ainsi le 21 mai 1937, Spaak demande à Cartier si sont prohibés l'exportation et le transit de toutes les pièces détachées d'armes de guerre. Le 25 mai Cartier répond qu'il faut respecter l'accord de non-intervention mais ne rien faire de plus que ce qui a été décidé. Il convient de s'en tenir à la lettre mais non à l'esprit de cet accord afin de ne pas trop entraver les exportations belges. (29)

La liste des produits dont l'exportation était soumise à l'octroi d'une licence suscita un débat entre les ministères compétents. Dans une lettre du 6 novembre 1936, le ministre des Affaires économiques suggère au Premier Ministre de compléter la liste annexée à l'arrêté royal du 19 août 1936. Il constate qu'ont été exportées vers l'Espagne de grandes quantités de produits "simples" utiles à la fabrication des explosifs, non explicitement prévus dans cette liste. En conséquence un comité restreint de fonctionnaires avait dressé une liste de produits immédiatement utiles à la fabrication des explosifs. Mais l'administration des douanes, soutenue dans son point de vue par le ministre des Finances, estima que l'on ne pouvait soumettre à l'octroi d'une licence l'exportation de ces produits par simple décision administrative et qu'un arrêté royal s'imposait.

Dans une note du 10 novembre, le ministre des Affaires économiques propose au Premier Ministre de demander l'avis des Affaires étrangères. Il rappelle qu'au sujet d'une proposition similaire antérieure "l'avis du Baron Van Zuylen était que nous ne devons pas faire, dans le domaine des exportations d'armes et de munitions plus que les autres pays qui ont pris des engagements de non-intervention." Il estimait donc qu'avant de prendre une décision, il convenait de soumettre la question au Comité de surveillance de Londres pour connaître exactement les mesures prises dans d'autres pays.

(29) Archives du Ministère des Affaires Etrangères. Dossier 11.157.

Dans une lettre du 21 décembre 1936, Spaak répond à un message du Premier Ministre daté du 13 novembre lui adressant un projet d'arrêté royal destiné à soumettre à l'octroi d'une licence les exportations et le transit des produits servant à la fabrication d'explosifs. L'avis de Spaak est négatif :

"S'il peut paraître désirable, au point de vue des douanes, de voir compléter la liste jointe à l'Arrêté royal du 19 août 1936, il importe néanmoins d'éviter que de nouvelles restrictions, inhérentes à la réglementation projetée, ne viennent entraver les exportations belges. L'instauration de nouvelles mesures restrictives me paraît pour le moment inopportune, d'autant plus que dans le domaine des exportations d'armes et de munitions, nous n'avons pas à faire plus que les autres Etats qui participent à l'accord de non-intervention."

Pour obtenir cet avis, le Premier Ministre avait dû adresser un rappel à Spaak, peu pressé de répondre.

L'énumération des produits dont l'exportation est soumise à l'octroi d'une licence fait encore l'objet d'une abondante correspondance entre Spaak d'une part et d'autre part le Premier Ministre, le Ministre des Affaires économiques ou Cartier mais la position des Affaires étrangères reste intangible : il n'est pas nécessaire d'en faire plus que les autres. Quant à ce que faisaient les autres, on peut le lire dans une lettre adressée à Spaak, le 3 septembre 1937, par le Comte de Kerckhove de Denterghem, ambassadeur de Belgique à Paris :

"Nul n'ignorait dans l'Europe tout entière que sous le couvert de la politique de non-intervention, tous les pays se livraient à un vaste trafic clandestin et illicite d'armements et de matériel de guerre destiné aux deux parties en présence (...) Depuis que la Russie (...) a refusé la formule mise en avant par Lord Plymouth, le Comité de non-intervention de Londres est entré en sommeil et tous les fournisseurs d'armements aux deux parties espagnoles ont un libre jeu de se livrer sans vergogne à leur infâme commerce."

On peut supposer que la Belgique occupa dans ce commerce d'armes vers l'Espagne une place relativement modeste. Deux facteurs l'expliquent. D'une part la surveillance exercée par des ministres d'appartenance politique différente et le souci de ne faire de zèle ni dans un sens ni dans l'autre : ainsi en témoigne un abondant

courrier entre Spaak et Cartier, très soucieux, tous les deux, de ne pas se montrer puristes mais aussi de ne déplaire à personne.

\*

\*\*

Dans l'analyse de la guerre civile, deux courants principaux divisaient la doctrine traditionnelle. (30) L'un considérait comme licite l'assistance apportée au Gouvernement établi et comme illicite l'aide octroyée aux insurgés; le deuxième condamnait ces deux attitudes comme également illicites. Citons pour mémoire une troisième tendance qui admettait l'aide aux deux parties.

Pour justifier le licéité de l'assistance au gouvernement en place, les tenants de la première théorie considéraient que celui-ci restait

"du point de vue du droit international le seul représentant de l'Etat, le seul titulaire de droits et de devoirs envers le reste de la communauté internationale" (31)

Dès lors, il restait, en tous temps, habilité à accepter et à solliciter l'appui étranger dans sa lutte contre les rebelles et notamment à recevoir une assistance sous forme de fournitures d'armes. (32) Pour défendre cette thèse, on s'appuyait aussi sur l'article 11 du règlement adopté le 8 septembre 1900 par l'Institut de droit international :

"Toute tierce puissance en paix avec une nation indépendante, est tenue de ne pas entraver les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure" (33)

Sans doute ce texte n'interdit explicitement que l'aide aux rebelles mais une majorité de la doctrine considérait qu'il consacrait, dans son esprit, l'assistance au gouvernement. (34)

(30) Voy. le remarquable rapport de M. Eric DAVID.

(31) C. ZORGBIBE, *La guerre civile, Annales de la Faculté de droit et de sciences économiques*, Dalloz, Paris, 1969, p. 55.

(32) Voy. notamment en ce sens F. BERBER, *Lehrbuch des Völkerrechts*, vol. II, 2ème éd., 1969, p. 42; G. FITZMAURICE, *Rdc*, 92, 1957, pp. 177-179; McNAIR, "The Law relating to the Civil War in Spain", *The Law Quarterly Review*, 53 (1937), pp. 471-500; G. SCHELLE, "La guerre civile espagnole et le droit des gens", *R.G.D.I.P.*, 1938, 272; H. WEHBERG, "La guerre civile et le droit international", *Rdc*, 78, 1951, p. 74.

(33) *A.I.D.I.*, vol. 18, p. 181.

(34) C. ZORGBIBE, *op.cit.*, p. 56.

Pour condamner l'assistance tant au gouvernement qu'aux révoltés, les partisans de la seconde doctrine invoquèrent deux types de considérations. Les premiers fondaient la prohibition sur le manque d'effectivité d'autorités contraintes de faire appel à l'étranger pour se maintenir au pouvoir. Ainsi W.E. Hall qui écrit :

"Supposing it (the intervention) on the other hand to be directed against rebels, the fact that it has been necessary to call in foreign help is enough to show that the issue of the conflict would without it be uncertain, and consequently that then is a doubt as to which side would ultimately establish itself as the legal representative of the State". (35)

D'autres plus nombreux s'appuyaient sur le droit des peuples à disposer deux-mêmes. Ainsi Wiesse :

"Toute intervention dans une guerre civile constitue une atteinte au droit des peuples à régler eux-mêmes leurs propres affaires avec une entière indépendance. Le fait que l'une des parties sollicite l'intervention n'est nullement de nature à la rendre légitime, alors même que la demande émanerait du gouvernement établi". (36)

Et Rougier :

"En appelant les souverains voisins pour les lancer contre ses propres nationaux — ces nationaux qui doivent ne relever que de lui seul et qu'il a le devoir de protéger — il signe sa déchéance, renonce à son droit de souveraineté sur la nation. Des deux côtés, l'appel à l'étranger est un crime politique, un attentat contre la souveraineté nationale : la puissance qui s'en fait complice en intervenant est coupable au même degré". (37)

En résumé, les uns considéraient comme licite l'assistance au seul gouvernement en tant que représentant de l'Etat, les autres prohibaient toute assistance en raison soit du manque d'effectivité des autorités gouvernementales soit en invoquant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

(35) W.E. HALL, *International Law*, 8e ed., Oxford, 1924, p. 347.

(36) C. WIESSE, *Le droit international appliqué aux guerres civiles*, Lausanne, 1898, p. 88.

(37) A. ROUGIER, *op.cit.*, pp. 327-328.

En ce qui concerne la guerre civile espagnole, ces deux théories ne sont pas contradictoires. Au contraire, les principes qu'elles invoquent se complètent. En effet, elles envisagent le conflit interne en vase clos où s'affrontent deux factions rivales sans liens avec l'étranger.

Or, dès l'origine, la guerre en Espagne a perdu son caractère interne. Tout d'abord, les factieux s'appuyent sur une légion de mercenaires et des troupes étrangères. Ensuite et quasi-immédiatement elles bénéficient de la part des puissances fascistes, d'un appui humain et logistique qui leur permet d'acquérir rapidement une implantation territoriale importante. Quant au gouvernement républicain, on ne peut considérer en raison de troubles antérieurs à la guerre qu'il a perdu son effectivité. La plupart des puissances étrangères continuent d'ailleurs à le considérer comme le gouvernement légal et maintiennent avec lui leurs relations diplomatiques. Si dès les premières semaines il perd une partie de son effectivité, on peut l'en juger partiellement responsable de par son manque d'organisation. Il n'en reste pas moins que la cause essentielle du désordre provient d'une insurrection, matée en certains endroits par la population elle-même mais bénéficiant de l'appui étranger que l'on sait. Quant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il s'était exprimé quelques mois avant les événements par les élections qui avaient donné le pouvoir au Front populaire.

Dès le départ, l'initiative française de constituer le Comité de Londres donnait une prime à ceux qui de l'intérieur violaient la légalité démocratique et à ceux qui de l'extérieur se livraient à une intervention illicite, aux yeux des deux théories résumées plus haut, et même à une véritable agression. Tenter l'expérience dite de la non-intervention était déjà douteux au regard du droit international, la poursuivre, dans les conditions que l'on connaît, frisait la complaisance.

Nous ne pouvons à cet égard qu'adhérer aux positions adoptées par les socialistes au sein du Parlement belge. Ceux-ci proclamaient à la fois la légitimité du Gouvernement républicain, le droit du peuple espagnol à disposer de lui-même et ils dénonçaient la véritable agression dont l'Espagne était la victime. Les libéraux et les catholiques ne répondent pas vraiment à ces arguments. Quand on leur parle de l'intervention de l'Allemagne et de l'Italie, ils dénoncent celle de l'U.R.S.S. postérieure, bien moins importante et ne constituant qu'une contre-intervention. Lorsqu'on dénonce les massacres systématiques perpétrés par les nationalistes, ils évoquent les prêtres fusillés et les églises incendiées comme si l'on pouvait justifier les uns par les autres ou inversement. En fait, peu leur importe



le droit international, ce qui les anime c'est la peur voire la haine du "Rouge", les arguments économiques ne seront invoqués que postérieurement. Il est vrai que dans l'Europe de l'heure, le droit international n'a pas la vedette. Parmi d'autres événements la réoccupation de la Rhénanie, la dénonciation du Pacte de Locarno, l'Anschluss, Munich, marquent l'effondrement de l'ordre européen issu du Traité de Versailles, la faillite de la sécurité collective et l'échec de la Société des Nations.

Spaak déclare le 9 juin 1937 au Sénat :

"C'est pour sauver la paix que nous nous sommes efforcés, je parle pour moi, de faire une politique qui, au point de vue juridique, est discutable et au point de vue des sentiments insuffisante". (38)

Il avait dit la veille à la Chambre : "C'est une question de guerre ou de paix en Europe".

La faiblesse du point de vue juridique, Spaak ne la dissimule pas. Ainsi déclare-t-il, à la Chambre, le 22 mars 1938

"Franchement, pour les affaires espagnoles, ne parlons pas de droit."

et le même jour :

"Je pense qu'on devrait suivre la politique de non-intervention, mais je crois qu'aucun juriste sérieux ne peut la légitimer du point de vue juridique".

Il était discutable, en effet, de contribuer à asphyxier l'Espagne républicaine, c'est-à-dire le Gouvernement légitime aux prises avec l'invasion fasciste.

Et Spaak avoue combien il est désabusé lorsqu'il reconnaît sa faible marge de manoeuvres :

"Si j'étais ministre des Affaires étrangères d'une grande Puissance, je mènerais sans doute une autre politique".

Maintien de la paix internationale mais aussi maintien d'un semblant de concorde intérieure, telle est l'autre préoccupation que Spaak exprime, à la Chambre le 6 décembre 1938.

(38) *Sénat. Session 1936-1937, p. 1610.*

"Ce qui gâte l'atmosphère politique actuelle, c'est que l'union nationale, en réalité n'a jamais dépassé le cadre de la salle même où se tiennent les conseils des ministres. Là, évidemment, l'esprit de l'union nationale a toujours régné, et je vous assure que l'on doit parfois faire un rude effort quand on vient de pôles aussi opposés que ceux auxquels nous appartenons pour arriver à concilier les points de vue." (39)

A ses yeux, cette union nationale destinée à résoudre de graves problèmes internes doit aussi permettre la réalisation de la politique dite d'indépendance. La liaison entre les deux apparaît notamment lorsque Buset menace de ranimer la guerre scolaire si l'on s'engage dans des négociations avec Burgos.

Au sein du gouvernement, l'union nationale se traduit par l'absence de décision sur les points litigieux. Ainsi est-il très caractéristique de constater qu'au cours des nombreuses déclarations gouvernementales qui se sont succédé entre 1936 et 1939, jamais le Premier Ministre ne fait allusion à la guerre civile espagnole au grand scandale d'ailleurs de certains parlementaires. Cette sorte de "mise au frigo" très belge ne fait qu'aviver les passions au sein du Parlement. Mais elle permet à Spaak de monnayer en quelque sorte la fidélité à la politique de non-intervention contre la remise à plus tard, au plus tard possible, de l'établissement de relations avec Burgos. On peut constater qu'à cet égard, il défend avec acharnement sa position. Il souligne à diverses reprises que le Gouvernement républicain est le seul légal et il dénonce les arrière-pensées politiques que dissimulent les argument économiques.

Sans doute défendra-t-il ceux-ci avec le même talent lorsqu'il estimera nécessaire de franchir le pas mais il ne s'y résoudra qu'à la dernière minute et au moment où la situation militaire, en Espagne, ne permettra plus guère d'illusions.

Dans une certaine mesure, il fait figure de bouc-émissaire car si la sincérité de ses amis politiques ne peut être mise en doute, elle ne va jamais jusqu'à entraîner la chute du Gouvernement.

Conclusion désabusée mais banale : dans les enceintes politiques, le droit international est rarement invoqué gratuitement. On l'oublie, on le déforme ou on l'utilise dans la mesure où il sert des buts politiques préalablement définis. L'abandon par la Belgique de la République espagnole illustre bien le phénomène. Il s'insère parfaitement dans le cadre d'une politique dite d'indépendance qui n'était qu'une politique de "sauve-qui-peut". En espérant échapper à

(39) *Chambre des Représentants*. Session 1938-1939, p. 158.

l'orage, on quémait des garanties aux "Grands" c'est-à-dire aux Puissances totalitaires qui violaient régulièrement leurs engagements et aux Démocraties incapables de faire respecter les leurs.

La condamnation est facile aujourd'hui quand on sait où a mené ce "réalisme". Mais si on avait gagné ce pari — car c'était un pari — d'épargner à la Belgique une nouvelle guerre mondiale, combien de Belges s'en seraient réjouis et s'en féliciteraient encore aujourd'hui en considérant la victoire du fascisme espagnol comme un prix à payer somme toute raisonnable ?

Seule consolation, la Belgique fut une des dernières à passer sous les fourches caudines puisque la reconnaissance *de facto* du gouvernement franquiste n'intervint que le 16 janvier 1939, suivie le 24 mars par la reconnaissance *de jure*. La Belgique avait été précédée dans cette voie par la plupart des Etats européens. Il n'est pas inutile de rappeler que le caractère tardif de ces reconnaissances est dû à l'opiniâtreté personnelle de Spaak et à l'archarnement de ceux qui l'ont soutenu sur ce point au Parlement ou ailleurs.